



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5386

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sur la procédure suivie par son département ministériel en matière de cessation anticipée de fonctions de personnels enseignants détachés pour servir à l'étranger. Les règles applicables ont été notamment fixées par la circulaire 3 MM GI du 13 mai 1985 et par l'instruction 9 MM GI du 3 novembre 1987. Il y est indiqué qu'en pareils cas, la décision de mettre fin par anticipation aux fonctions exercées et aux contrats doit être impérativement précédée, sous peine de nullité, par l'invitation faite à l'agent par l'administration de consulter son dossier et l'ensemble des documents retenus contre lui. La jurisprudence a du reste consacré ce droit et cette procédure par référence à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et au statut de la fonction publique de l'Etat (TA Paris, sieur Beaudot c/ministre des relations extérieures, 22 février 1985 ; et TA Aix-en-Provence, sieur Maignant c/ministre de la défense, 5 février 1987). Plus récemment encore, cette jurisprudence a été confirmée (TA Paris, sieur Jamard c/ministre des affaires étrangères, 13 mai 1988). A propos de cette dernière affaire dans laquelle le tribunal administratif a annulé l'arrêté de fin de mission du ministre, faisant droit à la demande de l'agent et de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, l'administration n'a nullement respecté les règles jurisprudentielles ou celles qu'elle a elle-même rappelées. Pourtant, avant la prise de décision, la fédération des professeurs français résidant à l'étranger avait mis en garde l'administration, par lettre du 4 août 1986, contre les vices de forme et les considérations de fond qui découleraient du non-respect de ces règles jurisprudentielles. La décision attaquée du 26 août 1986 qui a fait l'objet de l'annulation par le tribunal administratif n'a nullement tenu compte de ces rappels. Il s'étonne d'une telle attitude compte tenu des recommandations faites par le Premier ministre en matière de respect des règles jurisprudentielles et d'exécution des jugements des tribunaux administratifs. Il souhaite connaître les motifs qui ont conduit des responsables administratifs à ne pas respecter ces règles fondamentales, élémentaires, et désormais bien connues.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, tient à rassurer complètement l'honorable parlementaire quant au respect des règles législatives, réglementaires et jurisprudentielles rappelées dans les circulaires 3 MM GI du 13 mai 1985 et 9 MM GI du 3 novembre 1987. Ce n'est qu'à la suite de circonstances particulières bien connues de l'intéressé que la situation d'un agent en service en Amérique latine a dû être réglée au tout dernier moment, ce qui a rendu inopérant un dispositif intégralement et complètement respecté dans tous les autres cas.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5386

Rubrique : Cooperants

Ministère interrogé : relations culturelles internationales et francophonie

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3308